



Centre Scolaire Saint-Michel

Enseignement Fondamental

Rue d'Orléans 12

7340 Pâturages

065/67 23 60 0492/64 75 74 stmichel.paturages@skynet.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'inscription d'un enfant au Centre Scolaire Saint-Michel signifie que l'élève, ses parents ou toute personne investie de l'autorité parentale :

- ✓ adhèrent au **Projet Educatif de l'Enseignement Catholique** et au **Projet** spécifique à notre **établissement**, à savoir : « **Développer le langage au service des apprentissages** »
- ✓ acceptent et s'engagent à respecter le **Règlement d'Ordre Intérieur**
- ✓ acceptent et s'engagent à respecter la **Charte des Ecoles Colfontainoises**.

Pour remplir sa mission, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- ✓ chacun y trouve un **cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel**
- ✓ chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les **relations entre les personnes et la vie en société**
- ✓ chacun apprenne à **respecter les autres** dans leur personne et dans leurs activités
- ✓ l'on puisse apprendre à chacun à **développer des projets en groupe**
- ✓ l'on puisse **assurer à tous les mêmes chances de réussite**.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Le Règlement d'Ordre Intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique **le respect de quelques règles au service de tous** et, pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants **les conditions de vie en commun**.

Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

1) L'INSCRIPTION

La demande d'inscription dans l'enseignement primaire est introduite auprès de la direction de l'établissement **au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.**

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- ✓ **Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur**
- ✓ **Le règlement des Etudes**
- ✓ **Le Règlement d'Ordre Intérieur**
- ✓ **Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décréte des frais scolaires visé à l'article 1.3.1-139° et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6 du code.**

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève **acceptent le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.**

Dans l'enseignement maternel, la première inscription est reçue **toute l'année.**

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir **un document officiel ou une carte d'identité.**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, **sauf :**

- ✓ **Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre**
- ✓ **Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement**
- ✓ **Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification aucune.**
- ✓ **Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.**

2) LA PRESENCE A L'ECOLE

❖ Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de **participer à tous les cours** (y compris la natation) **et activités pédagogiques.** Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après **demande écrite dûment justifiée.**

L'élève doit venir à l'école avec **ses outils nécessaires aux apprentissages** du jour. Il doit également **respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur.**

L'élève complètera quotidiennement son **journal de classe**, sous la conduite et le contrôle de son titulaire, et le **présentera chaque soir à ses parents.**

❖ Obligations pour les parents

Veiller à ce que l'**enfant fréquente régulièrement** et assidûment l'école.

Payer les **frais scolaires** selon les obligations légales. Le règlement d'ordre intérieur prévoit l'existence d'une estimation annuelle des différents montants et de leur ventilation à titre d'information que l'établissement entend réclamer aux parents à titre de frais obligatoires. (**voir Annexe 1**)

Le **journal de classe et la farde de communication** sont des moyens de **correspondance** entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les **retards, les congés et le comportement** peuvent y être inscrites. Il doit être **signé** chaque jour.

En vertu de l'article 544 du Code Civil, l'école est une **propriété privée** et **tout accès se fait sous autorisation de la direction**. Les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci.

3) LES ABSENCES ET LES RETARDS

❖ Obligations pour l'élève

- Dans le cadre de la **prévention contre le décrochage scolaire** et en vue de **lutter contre l'absentéisme** : au plus tard à partir du **9^e demi-jour d'absence injustifiée** d'un élève, le **chef d'établissement le convoque** ainsi que ses parents par courrier ou par e-mail avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est **de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures**.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Le chef d'établissement pourra également demander **l'intervention du service des équipes mobiles**.

- L'élève qui se présente en **retard** à l'école doit impérativement passer par le secrétariat ou le bureau de la direction afin de **signaler son arrivée**. Le retard doit être **justifié par une attestation** médicale ou un mot des parents motivant l'arrivée tardive de l'élève.

Après 5 retards non justifiés, une sanction pourra être prise.

❖ Obligations pour les parents

La **maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme**.

En primaire et pour les élèves de 3^e maternelle soumis à l'obligation scolaire dès 5 ans, **toute absence doit être justifiée**.

Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- L'indisposition ou la **maladie** de l'élève couverte par un **certificat médical** ou une **attestation** délivrée par un **centre hospitalier**
- La convocation par une **autorité publique** qui délivre une attestation
- Le **décès d'un parent** ou allié de l'élève

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire ou au chef d'établissement au plus tard le jour du retour de l'élève. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'**appréciation du chef d'établissement** pour autant qu'ils relèvent de **cas de force majeure** ou de **circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports**.

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

Tout **autre absence** est considérée comme **injustifiée** et devra être **signalée** aux services de l'obligation scolaire.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

4) LA VIE AU QUOTIDIEN

Garderies :

- Ouverture de l'école : dès 7h15 le matin et jusque 18h le soir (le mercredi jusque 16h30)
- Garderies payantes (attestation fiscale délivrée sur demande aux parents en vue de la déductibilité des frais de garde)

La journée :

- De 8h30 à 12h10 le matin
- De 13h20 à 15h00 l'après-midi

En maternelle :

Tous les enfants doivent être présents **en classe à 8h30**.

En primaire :

Tous les élèves doivent être présents **dans la cour** au plus tard à **8h25** le matin

-dès **13h15** l'après-midi.

L'accès aux classes est interdit à toute personne ne faisant pas partie de l'équipe éducative sauf pour raison exceptionnelle et avec l'accord de la Direction. (article 544 du Code civil sur la propriété privée)

Les rangs :

- ✓ A la sonnerie, les élèves doivent **se ranger immédiatement**.
- ✓ Le déplacement des rangs se fait **en silence**.

La cour de récréation

- ✓ Il est **interdit** aux élèves de **sortir de la cour** pendant les récréations pour quitter l'enceinte de l'école ou **entrer dans le bâtiment** sans autorisation.
- ✓ Il est **interdit** d'escalader le grillage et de **se suspendre aux infrastructures** de la cour.

5) LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

Respect de soi :

- **Attitude et propos corrects** sont de rigueur
- Une **tenue, une hygiène** correcte également

Respect des autres :

- Il est interdit d'organiser des **jeux dangereux**
- La **politesse** (bonjour, merci ...) est de rigueur
- Un **comportement adéquat** est attendu pour chaque élève (**respect des consignes** données, **ponctualité, calme, rapidité...**)
- Objets formellement interdits : armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin, objets de valeur
- Objets dont l'**usage est interdit** : smartphone, caméra, mp3 :

Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par l'école n'est permis à l'intérieur des bâtiments (ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi). En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive.

L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

- Pour lutter contre le harcèlement :

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, l'élève veille à s'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et il accorde de l'attention à la parole de l'autre.

Il respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Il n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui.

En aucun cas, l'élève n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et /ou via la diffusion de photos.

L'élève n'alimente pas les rumeurs. Il s'abstient de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement.

Respect des lieux :

- Les papiers et autres déchets doivent être jetés dans les **poubelles adéquates**.
- Les **toilettes** doivent être utilisées à bon escient, les règles élémentaires d'**hygiène** et de **respect des lieux** doivent y être appliquées.

Respect de l'autorité :

- **La discipline** est exigée en classe et lors des activités extra-scolaires
- **Politesse** et respect à l'égard de la direction, des membres du personnel et des condisciples sont exigés.

6) UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, réseaux sociaux) :

- De porter **atteinte à l'ordre public**, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes
- De porter **atteinte** de quelque manière que ce soit **aux droits à la réputation, à la vie privée** et à **l'image** de tiers, entre autres au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux
- D'**inciter** à toute forme de **haine, violence, racisme**
- D'**inciter à la discrimination** d'une personne ou d'un groupe de personnes
- De **diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école** ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur
- De **diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui**

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévu dans ce document.

7) LES PHOTOS ET VIDEOS

Toute photo ou vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

8) TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général Européen pour la Protection des Données en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription ou est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter la direction.

9) ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

- **L'assurance responsabilité civile** couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.
- **L'assurance « accidents »** couvre les accidents corporels survenus à l'assuré. Celle-ci couvre les frais médicaux (après l'intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.
- **L'assurance obligatoire en responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion** couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

10) LES SANCTIONS

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme **l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires.**

Un système de sanctions est établi en fonction de la gravité des faits.

- La personne qui constate les faits d'indiscipline sanctionne l'élève par un rappel à l'ordre, une réprimande ou une punition avec communication aux parents **via le journal de classe de l'élève.**
- Lorsque les faits d'indiscipline se reproduisent **plus de 3 fois**, la **direction** reçoit l'élève et applique la **sanction en fonction de la gravité des faits.** Cette sanction sera notifiée au journal de classe de l'élève dans un **document** à signer par les parents et l'élève concernés.
- Après **3 convocations de l'élève au bureau de la direction**, les **parents de l'élève** devront s'y présenter également afin d'envisager les éventuelles **mesures à prendre.**

Sanctions prévues en fonction de la gravité des faits :

- **Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents**
- **Fiche de réflexion à compléter en collaboration avec les parents**
- **Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général**
- **Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement...)**
- **Exclusion provisoire d'un à trois jours suivant la gravité des faits**
- **Exclusion définitive (voir Annexe 2)**

Toute décision d'un membre de l'équipe éducative ou de la direction devra être respectée.

Notre équipe éducative valorise et encourage les élèves qui respectent au mieux le présent règlement et qui adoptent quotidiennement une attitude de citoyen responsable.

Annexe 2 : exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Sont, notamment, considérés comme tels : 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ; 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ; 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ; 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ; 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ; 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ; 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ; 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ; 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ; 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ». § 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er. Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écarterement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires. Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. § 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion. Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration. § 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. § 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision. Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de

l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école. Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions. Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue. Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise. § 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école. Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. § 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion. § 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision. Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu. Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

Nous (Je)Soussigné(s), domicilié(s) à
.....
....., déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(s)
.....
..... dans l'établissement **Centre
Scolaire Saint-Michel**.

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en
avoir pris connaissance. Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

L'élève Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit

(signature)

(signature)